

Fitness Management
Société par actions simplifiée au capital de 163.231,25 euros
Siège social : 8, rue Lamartine, 75009 Paris
830 217 964 RCS Paris

(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES EN DATE DU 31 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente-et-un juillet,

Les soussignés,

agissant en qualité d'associés de la Société, titulaires de l'intégralité des actions composant le capital social de la Société (les « **Associés** »),

après qu'il ait été rappelé que :

après avoir pris connaissance :

(i) des documents suivants :

- les rapports spéciaux du commissaire aux comptes de la société, Exelmans Audit (410 962 377 RCS Paris) (le « **CAC** »), établi conformément aux dispositions des articles L. 227-1, L. 225-135, L. 225-138 II. et L. 228-12 du Code de commerce ;
- le rapport du CAC sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise ;
- les statuts en vigueur de la Société ;
- le rapport du président de la Société ; et
- le projet de statuts modifiés de la Société figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal (les « **Statuts Modifiés** »),

(ii) et de l'ordre du jour ci-après reproduit :

1. augmentation de capital d'un montant nominal total de 25.992.160,97 euros par émission de 2.599.216.097 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, à libérer intégralement en numéraire, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société ;
2. suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés au titre de l'augmentation de capital ;

3. augmentation de capital d'un montant nominal total de 1.023.109,42 euros par émission de 102.310.942 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, à libérer intégralement en numéraire, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société ;
4. suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé au titre de l'augmentation de capital ;
5. modification subséquente des articles 6 (« *Apports* ») et 7 (« *Capital social* ») des statuts de la Société ;
6. délégation de compétence en vue d'une augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés ; et
7. pouvoirs pour les formalités.

ont pris les décisions suivantes, conformément à l'article 17.2.3 des statuts de la Société et, en ce faisant, (i) considèrent avoir reçu l'ensemble des informations dont l'importance est déterminante, au sens de l'article 1112-1 du Code civil, (ii) en tant que de besoin, renoncent purement, simplement et de manière irrévocable (x) aux délais statutaires de remise des documents susvisés avant la présente prise de décisions, et (y) à se prévaloir d'une quelconque nullité ou préjudice au titre de la communication desdits documents, et (iii) considèrent être dûment informés afin d'adopter les décisions ci-dessous ; étant précisé que le CAC a été informé des présentes décisions.

PREMIERE DECISION

(Augmentation de capital d'un montant nominal total de 25.992.160,97 euros par émission de 2.599.216.097 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, à libérer intégralement en numéraire, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société)

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société et après avoir pris acte que le capital social de la Société est intégralement libéré ; et
- du rapport spécial du CAC, établi conformément aux dispositions des articles L. 227-1, L. 225-135, L. 225-138 II. et L. 228-12 du Code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société au profit de bénéficiaires dénommés, décident d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de 25.992.160,97 euros par émission de 2.599.216.097 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, soit un montant total de souscription de 25.992.160,97 euros, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société s'élevant à 25.992.160,97 euros.

Le montant de la créance devra avoir été arrêté par le président de la Société et certifié par le CAC.

Les actions ordinaires nouvelles seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital, constatée par le certificat du CAC tenant lieu de certificat du dépositaire visé au deuxième alinéa de l'article L. 225-146 du Code de commerce, et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts de la Société et dans tous accords extrastatutaires leur étant applicables le cas échéant. Elles bénéficieront, dès leur création, des droits figurant dans les Statuts Modifiés.

Les Associés décident que la période de souscription à l'augmentation de capital sera ouverte à compter de ce jour et jusqu'au 14 août 2025 inclus.

La période de souscription sera close par anticipation dès lors que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Les Associés prennent acte, conformément à l'article L.228-16 du Code de commerce, que l'émission des actions ordinaires nouvelles n'aura aucune incidence sur les droits financiers des titulaires d'ADP A déjà émises dans la mesure où les droits financiers des ADP A sont prioritaires, cumulatifs et exclusifs sur ceux des actions ordinaires.

En revanche, l'émission des actions ordinaires nouvelles diluera les porteurs d'ADP B en cas de partage de valeurs ne permettant pas de servir les droits financiers de chaque porteur d'ADP B et les porteurs d'ADP A et d'ADP B en droit de vote dans la mesure où chaque action ordinaire confère un droit de vote calculé conformément aux stipulations des Statuts Modifiés.

Les Associés, confèrent au président de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements tous pouvoirs à l'effet notamment :

- d'obtenir du CAC le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce attestant la libération de l'augmentation de capital ;
- d'établir l'arrêté de comptes visé à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;
- de recueillir les bulletins de souscription, constater la souscription des actions ordinaires émises, ainsi que la libération intégrale des actions souscrites, la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée et la modification des statuts de la Société en résultant ;
- de mettre à jour les registres de la Société et y porter en compte les souscriptions recueillies ; et
- plus généralement, d'accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés

DEUXIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés au titre de l'augmentation de capital)

Les Associés, compte tenu :

- des motifs exposés par le président de la Société dans son rapport ; et
- de l'avis exprimé par le CAC dans le rapport spécial établi conformément aux dispositions des articles L. 227-1, L. 225-135, L. 225-138 II. et L. 228-12 du Code de commerce,

en conséquence de l'adoption de la première décision des présentes,

décident, conformément aux dispositions des articles L.227-1, L. 228-92, L.225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'augmentation de capital, afin de réserver la souscription des 2.599.216.097 actions ordinaires nouvelles au bénéfice des personnes et dans les conditions suivantes :

Souscripteur	Nombre d'actions ordinaires	Montant de la souscription
-----	1.556.030.717	15.560.307,17 €
-----	660.791.313	6.607.913,13 €
-----	382.394.067	3.823.940,67 €
Total	2.599.216.097	25.992.160,97 €

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés, étant précisé que conformément à l'article L. 225-138 du Code commerce, les actions détenues par ----- n'ont pas été prises en compte pour le calcul de la majorité.

TROISIEME DECISION

(Augmentation de capital d'un montant nominal total de 1.023.109,42 euros par émission de 102.310.942 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, à libérer intégralement en numéraire, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société)

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société et après avoir pris acte que le capital social de la Société est intégralement libéré ; et
- du rapport spécial du CAC, établi conformément aux dispositions des articles L. 227-1, L. 225-135, L. 225-138 II. et L. 228-12 du Code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société au profit d'un bénéficiaire dénommé, décident d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de 1.023.109,42 euros par émission de 102.310.942 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, soit un montant total de souscription de 1.023.109,42 euros, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société s'élevant à 1.023.109,42 euros.

Le montant de la créance devra avoir été arrêté par le président de la Société et certifié par le CAC.

Les actions ordinaires nouvelles seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital, constatée par le certificat du CAC tenant lieu de certificat du dépositaire visé au deuxième alinéa de l'article L. 225-146 du Code de commerce, et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts de la Société et dans tous accords extrastatutaires leur étant applicables le cas échéant. Elles bénéficieront, dès leur création, des droits figurant dans les Statuts Modifiés.

Les Associés décident que la période de souscription à l'augmentation de capital sera ouverte à compter de ce jour et jusqu'au 14 août 2025 inclus.

La période de souscription sera close par anticipation dès lors que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Les Associés prennent acte, conformément à l'article L.228-16 du Code de commerce, que l'émission des actions ordinaires nouvelles n'aura aucune incidence sur les droits financiers des titulaires d'ADP A déjà émises dans la mesure où les droits financiers des ADP A sont prioritaires, cumulatifs et exclusifs sur ceux des actions ordinaires.

En revanche, l'émission des actions ordinaires nouvelles diluera les porteurs d'ADP B en cas de partage de valeurs ne permettant pas de servir les droits financiers de chaque porteur d'ADP B et les porteurs d'ADP A et d'ADP B en droit de vote dans la mesure où chaque action ordinaire confère un droit de vote calculé conformément aux stipulations des Statuts Modifiés.

Les Associés, confèrent au président de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements tous pouvoirs à l'effet notamment :

- d'obtenir du CAC le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce attestant la libération de l'augmentation de capital ;
- d'établir l'arrêté de comptes visé à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;
- de recueillir le bulletin de souscription, constater la souscription des actions ordinaires émises, ainsi que la libération intégrale des actions souscrites, la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée et la modification des statuts de la Société en résultant ;
- de mettre à jour les registres de la Société et y porter en compte la souscription recueillie ; et
- plus généralement, d'accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés

QUATRIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé au titre de l'augmentation de capital)

Les Associés, compte tenu :

- des motifs exposés par le président de la Société dans son rapport ; et
- de l'avis exprimé par le CAC dans le rapport spécial établi conformément aux dispositions des articles L. 227-1, L. 225-135, L. 225-138 II. et L. 228-12 du Code de commerce,

en conséquence de l'adoption de la troisième décision des présentes,

décident, conformément aux dispositions des articles L.227-1, L. 228-92, L.225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'augmentation de capital, afin de réserver la souscription des 102.310.942 actions ordinaires nouvelles au bénéfice de -----.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés, étant précisé que conformément à l'article L. 225-138 du Code commerce, les actions détenues par -----n'ont pas été prises en compte pour le calcul de la majorité.

CINQUIEME DECISION

(Modification subséquente des articles 6 (« Apports ») et 7 (« Capital social ») des statuts de la Société)

Les Associés, en conséquence des décisions qui précèdent, et sous condition suspensive de la réalisation définitive des augmentations de capital décidées à la première décision et à la troisième des présentes, décident de modifier comme suit les dispositions des articles 6 (« Apports ») et 7 (« Capital social ») des statuts de la Société :

6. Apports

Ajout du paragraphe suivant :

« Aux termes des décisions des associés en date du 31 juillet 2025, il a été procédé à (i) une augmentation de capital par compensation de créance d'un montant nominal total de 25.992.160,97 euros, par l'émission de 2.599.216.097 actions ordinaires nouvelles émises à leur valeur nominale (soit 0,01 €), et (ii) une augmentation de capital par compensation de créance d'un montant nominal total de 1.023.109,42 euros, par l'émission de 102.310.942 actions ordinaires nouvelles émises à leur valeur nominale (soit 0,01 €), constatées par décisions du président en date du 31 juillet 2025. »

7 Capital Social

« Le capital social est fixé à la somme de vingt-sept millions cent soixante-dix-huit mille cinq cent un euros soixante-quatre centimes d'euros (27.178.501,64 €), divisé en deux milliards sept cent dix-sept millions huit cent cinquante mille cent soixante-quatre (2.717.850.164) actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01€) chacune, intégralement souscrites, libérées et réparties comme suit :

- deux milliards sept cent dix-sept millions six cent huit mille quatre cent douze (2.717.608.412) actions ordinaires ;*
- deux cent six mille sept cent cinquante-deux (206.752) ADP A ; et*
- trente-cinq mille (35.000) ADP B. »*

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés

SIXIEME DECISION

(Délégation de compétence en vue d'une augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés)

Les Associés après avoir pris connaissance :

- du rapport du président ; et*
- du rapport du CAC sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise,*

décident de ne pas déléguer compétence au président pour une durée de 18 mois, en vue de procéder à une augmentation dans les conditions prévues aux articles L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail à savoir pour un montant maximal de 3% du capital social par l'émission d'actions nouvelles de numéraire réservées aux salariés et anciens salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire de la Société, ou par l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, et attribution gratuite d'actions aux dits

salariés et anciens salariés et en conséquence, de ne pas déléguer les pouvoirs au président à cet effet.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés

SEPTIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités)

Les Associés donnent tous pouvoirs au président de la Société et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des décisions qui précèdent.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés

* *

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent extrait procès-verbal qui a été signé par le président, par voie électronique en application des dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent acte conformément à la réglementation en vigueur relative à la signature électronique.

Signé par :
 Bertrand Bonelli
05BC00BA4D54428...

B&S Fitness Consult

Représentée par Monsieur Bertrand
Bonelli
Président